

Assurance Bris de machine

Document d'information sur le produit d'assurance
MSIG Insurance Europe AG – Succursale France

Engins Mobiles

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance.

Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Bris de machine est une assurance souscrite au nom d'une personne morale qui couvre les dommages matériels subis par les matériels de levage, les engins de chantier et les matériels mobiles à la suite d'évènements imprévisibles et soudains.



Qu'est ce qui est assuré ?

1. Garantie de base

Option 1 : Tous risques externes

Les dommages à vos machines mobiles causés par :

- ✓ Chute, heurt, collision, renversement
- ✓ Effondrement, affaissement ou glissement de terrain
- ✓ Effondrement de bâtiment
- ✓ Vent, tempête, gel, Inondation
- ✓ Incendie, explosion, foudre
- ✓ Maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, malveillance
- ✓ Vol ou tentative de vol
- ✓ Opérations de chargement, de transport ou de déchargement

Option 2 : Tous risques

- ✓ Toutes les causes tant externes qu'internes, qui ne sont pas explicitement exclues.

2. Garanties complémentaires

- ✓ Frais de démolition, déblais, retirement, nettoyage, séchage, manutention, transport nécessaires à la réparation ou au remplacement du bien endommagé,
- ✓ Frais de travaux en heures supplémentaires et transport à grande vitesse des pièces de rechange,
- ✓ Frais de sauvetage

3. Garanties optionnelles

- ✓ Pertes d'exploitation
- ✓ Frais supplémentaires d'exploitation
- ✓ Frais de location de matériel de remplacement



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Exclusions essentielles

Les biens qui ne sont pas définis comme Biens Assurés dans vos Conditions Particulières ne sont pas garantis.

Sont exclus les dommages suivants :

- ✗ Dommages intentionnels
- ✗ Dommages corporels
- ✗ Dommages résultant d'un vice ou défaut existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'Assuré
- ✗ Dommages résultant d'un virus informatique
- ✗ Dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, le vieillissement, l'incrustation de rouille, l'encrassement, la présence de tartre
- ✗ Dommages relevant de garanties légales ou contractuelles des fabricants, vendeurs et monteurs
- ✗ Dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli
- ✗ Dommages occasionnés par une exploitation ou une réparation non conforme aux prescriptions du fabricant
- ✗ Dommages esthétiques
- ✗ Pannes ou dérèglements n'ayant pas causés de dommages matériels
- ✗ Les outils, les consommables, les pièces d'usure et les fluides techniques
- ✗ Les automobiles, les appareils de navigation aérienne, maritime, ou fluviale.



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

Ces garanties sont valables lorsque les machines sont en activité ou au repos ainsi que pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Si la valeur déclarée d'un bien est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf, l'indemnisation sera diminuée proportionnellement.
- ! Franchise dont le montant est convenu entre l'Assureur et l'Assuré



Où suis-je couvert ?

Vous êtes couvert uniquement aux endroits spécifiés dans le paragraphe Territorialité des Conditions Particulières de votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cours de contrat, déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- ✓ Vous devez prendre toutes les mesures de prévention nécessaires afin de garder le matériel assuré dans un bon état d'entretien et de fonctionnement et vous devez vous conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur.
- ✓ En tant qu'assuré vous n'avez pas le droit de céder la police ou tout droit ou intérêt afférent à la police sans l'accord préalable par écrit de la compagnie.
- ✓ En cas de sinistre :
 - Déclarer à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où vous en avez eu connaissance. Le délai est réduit à deux jours en cas de vol.
 - Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'Assureur.
 - Prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'urgence pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Comment commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de l'assurance. Le contrat dure un an, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, et est reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'Assuré ou l'Assureur avant le délai de préavis stipulé aux Conditions particulières.

Il peut être résilié par anticipation par l'Assureur ou l'Assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance avant le délai de préavis stipulé aux Conditions particulières avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception au siège social de l'Assureur.